

Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement

Projet du 15.04.2010

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 26, al. 1, let. c et d

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, à l'exception des frais de formation et de perfectionnement en relation avec l'exercice de la profession.
- d. *abrogée*

Art. 33, al. 1, let. j

¹ Sont déduits du revenu:

- j. les frais de formation et de perfectionnement en relation avec l'exercice de la profession jusqu'à concurrence de 4000 francs au total, à l'exception des frais d'une formation professionnelle initiale.

Art. 34, let. b

Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- b. les frais d'une formation professionnelle initiale;

¹ FF 2010 ...
² RS 642.11

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 9, al. 1 et 2, let. m

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables.

² Les déductions générales sont:

- m. les frais de formation et de perfectionnement en relation avec l'exercice de la profession jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, à l'exception des frais d'une formation professionnelle initiale.

Art. 72m Adaptation de la législation cantonale à la modification du ... (*nouveau*)

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 9, al. 1 et 2, let. m, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du

² A l'expiration de ce délai, l'art. 9, al. 1 et 2, let. m, est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent. Dans ce cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions provisoires nécessaires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RS 642.14